

**Division d'Appui à la
Formation et à l'Action
Pédagogique**

Affaire suivie par :
Stéphane FILATRIAU

Téléphone :
01.30.75.84.22

Fax :
01.30.75.84.09

Mél :
Ce.ia95.dafap@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
02 A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

[http : www.ac-versailles.fr](http://www.ac-versailles.fr)

Osny, le 2 octobre 2008

L'Inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux de
l'Education nationale,

à

Mesdames, Messieurs les enseignants
Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école
Pour attribution

Sous couvert de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale
Pour information et diffusion

**Objet : Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires -
Déclaration préalable**

**Réf : - Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les
élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps
scolaire
- Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation
financière au titre du service d'accueil
- Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de
la loi du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des
écoles maternelles et élémentaires (Bulletin officiel de l'Education
nationale du 4 septembre 2008)**

P.J. : Une déclaration préalable

La loi 2008-790 du 20 août 2008 et sa circulaire d'application n°2008-111 du 26 août 2008, parue au B.O. n°33 du 4 septembre 2008 créent un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école doit déclarer son intention d'y participer au moins 48 heures avant la grève.

Si le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants chargés de classe, le service d'accueil est assuré par la commune.

Le délai de déclaration préalable de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant un mardi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle réceptionnée à l'inspection de votre circonscription le vendredi de la semaine précédente.

Seuls les enseignants assurant leur service devant une classe le jour de la grève sont concernés par cette déclaration préalable.

Cette déclaration, selon le modèle joint, doit être faite par écrit exclusivement, par lettre ou télécopie et doit parvenir à l'I.E.N. de circonscription 48 heures avant le début de la grève.



Les directeurs pour leur part informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L. 133-4 du code de l'éducation.

2/2

Simone CHRISTIN